

**Ambassade de Belgique  
à Tunis**

47, rue du 1er juin  
1002 TUNIS-BELVEDERE

Fax : (00.216) 71 781 493

E-mail : [tunis@diplobel.fed.be](mailto:tunis@diplobel.fed.be)

Site web: [www.diplomatie.be/tunis](http://www.diplomatie.be/tunis)



Tous les appels téléphoniques concernant les demandes d'information au sujet du mariage d'un(e) ressortissant(e) belge en Tunisie sont uniquement reçus de 13H à 14H, du lundi au jeudi au numéro suivant :  
**+216 98 307 167**

**NOTICE D'INFORMATIONS CONCERNANT LE MARIAGE**

1.	Je suis Belge et je veux me marier en Tunisie.....	1
1.1	Procédure .....	1
2.1	Régime matrimonial .....	3
3.1	Après le mariage.....	3
	• Visa de regroupement familial .....	3
	• Autres formalités .....	3
4.1	Utile à savoir .....	4
	• Homme belge non-musulman: conversion à l'Islam obligatoire .....	4
	• Enfant issu d'un mariage mixte.....	4
	• La différence de confession en matière d'héritage .....	4
2.	Je veux me marier en Belgique avec un(e) Tunisien(ne) qui réside en Tunisie .....	5
3.	Je suis Luxembourgeois(e) et je veux me marier avec un(e) Tunisien(ne).....	6
4.	Je veux me marier au Luxembourg avec un(e) Tunisien(ne) qui réside en Tunisie .....	6

**1. Je suis Belge et je veux me marier en Tunisie**

1.1 Procédure

**ETAPE 1 : Vous préparez un dossier pour demander un document à l'Ambassade de Belgique à Tunis qui s'appelle « certificat de non-empêchement à mariage ».**

Ce certificat est exigé par les autorités tunisiennes pour chaque étranger ou étrangère qui souhaite se marier en Tunisie (art. 38, Code du Statut Personnel). La demande du certificat se fait à l'Ambassade de Belgique à Tunis. La délivrance de ce document ne peut être envisagée que si les conditions de fond prévues par la législation belge pour pouvoir se marier sont réunies (la majorité, le consentement, l'état civil).

Les documents originaux nécessaires à la constitution de votre dossier sont :

- o Une copie littérale de votre acte de naissance<sup>1</sup>
- o Un extrait complet des registres de population de votre domicile en Belgique, où sont mentionnés vos nom et prénoms, votre domicile, votre nationalité et votre état civil<sup>2</sup>

Ces deux documents sont délivrés par votre administration communale en Belgique et restent valables six mois à partir de la date de délivrance.

Lorsque vous avez rassemblé ces documents, veuillez contacter l'Ambassade de Belgique à Tunis pour fixer un rendez-vous. Le dépôt personnel d'une demande de certificat de non-empêchement à mariage s'effectue en effet exclusivement sur rendez-vous. Pour le dépôt de votre dossier, il est nécessaire de venir en compagnie de votre partenaire. Les coordonnées de l'ambassade sont mentionnées sur le site web ([www.diplomatie.be/tunis](http://www.diplomatie.be/tunis)) et tout en haut de cette notice.

La procédure complète pour l'obtention du certificat peut durer en moyenne 5 mois

### **ETAPE 2 : Traitement du dossier**

Les dossiers sont transmis au service de l'état civil du Service Public Fédéral des Affaires Etrangères en Belgique. Ce service adressera alors l'ensemble du dossier au Procureur du Roi du lieu du domicile du demandeur en Belgique pour recueillir son avis. Sur base du dossier d'une part, et de l'avis du Parquet du Procureur du Roi d'autre part, le service de l'état civil du SPF des Affaires Etrangères donnera instruction à notre ambassade concernant la décision définitive sur le dossier. Les services de l'ambassade vous communiqueront cette décision exclusivement par courrier recommandé adressé à votre domicile.

Le prix pour ce certificat s'élève à 20,000 DT (tarif consulaire actuel). Le document reste valable 20 jours pour les autorités tunisiennes. Le document doit être retiré par la partie belge.

### **ETAPE 3 : Après la décision concernant votre demande du certificat, vous devez vous renseigner personnellement auprès de la municipalité tunisienne où le mariage sera célébré concernant les documents à présenter en vue du mariage**

En Tunisie, le mariage peut être conclu soit devant l'officier de l'état civil d'une municipalité soit devant 2 notaires. Dans ce cas, les notaires sont tenus, dans un délai d'un mois à compter de la rédaction de l'acte, d'adresser à l'officier de l'état civil de la municipalité un avis de mariage.

Il est légalement impossible de contracter mariage entre un(e) ressortissant(e) belge et un(e) ressortissant(e) tunisien(ne) à l'Ambassade de Belgique à Tunis.

---

<sup>1</sup> Une **copie littérale** est une **copie intégrale** de l'acte original avec toutes les données. Ceci n'est pas la même chose qu'un « extrait » de votre acte de naissance. Un **extrait** est un document qui contient **seulement les données principales** de votre acte de naissance.

<sup>2</sup> Si vous résidez en Tunisie et vous êtes inscrit à l'Ambassade à Tunis, vous devez produire : un extrait des registres belges de la population pour la période de résidence en Belgique, et une déclaration sur l'honneur pour la période à l'étranger ;  
Si vous ne résidez pas en Belgique ou vous n'êtes pas inscrit à l'Ambassade à Tunis, veuillez nous consulter.

## 2.1 Régime matrimonial

Si vous désirez établir un contrat de mariage selon le droit belge, veuillez prendre contact avec un notaire belge qui peut utilement vous renseigner sur les différents régimes matrimoniaux.

Si le ressortissant tunisien ne peut être présent en Belgique lors de la signature du contrat de mariage, il peut signer à l'Ambassade un acte notarié dans lequel il donne procuration à une autre personne pour signer le contrat de mariage à sa place. Pour ce faire, veuillez demander à votre notaire d'envoyer un projet d'une telle procuration au courriel : [notaribox@diplobel.fed.be](mailto:notaribox@diplobel.fed.be), au service du SPF Affaires Etrangères.

## 3.1 Après le mariage

- Visa de regroupement familial

Si vous avez l'intention de résider en Belgique après votre mariage, votre conjoint(e) devra introduire une demande de visa de regroupement familial auprès de l'Ambassade.

L'information à ce sujet est disponible sur le site web de l'Ambassade :

[www.diplomatie.be/tunis](http://www.diplomatie.be/tunis) (pour l'information en français), consultez « à votre service » → rubrique visa → *regroupement familial après mariage avec un ressortissant européen*.

[www.diplomatie.be/tunisnl](http://www.diplomatie.be/tunisnl) (pour l'information en néerlandais), consultez "tot uw dienst" → rubriek visa → *gezinshereniging na huwelijk met een Europees onderdaan*.

- Autres formalités

L'Ambassade vous conseille de faire transcrire votre mariage dans les registres d'état civil de la commune belge où vous résidez. Cette transcription vous offre l'avantage de pouvoir bénéficier d'un carnet de mariage et de solliciter, à tout moment, une copie de cet acte de mariage.

Si vous ne résidez pas en Belgique, la transcription peut se faire dans les registres d'état civil d'une des communes suivantes :

- La commune de votre dernière résidence en Belgique ou d'un de vos ascendants
- La commune de votre naissance, ou à défaut
- Bruxelles

Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter la commune de votre choix.

#### 4.1 Utile à savoir

- Homme belge non-musulman: conversion à l'Islam obligatoire

Si vous êtes **un homme belge non-musulman** et vous souhaitez vous marier avec une Tunisienne, il est important à savoir que la loi tunisienne autorise ce genre d'union sous certaines conditions dont la principale est de **se convertir à l'Islam**. Cette conversion doit se faire devant le Mufti de la République tunisienne, l'autorité religieuse compétente en Tunisie. Veuillez vous renseigner auprès de cette instance pour les modalités à suivre ou auprès de l'Ambassade de Tunisie à Bruxelles.

- Enfant issu d'un mariage mixte

Selon l'article 6 du Code de la Nationalité Tunisienne, **chaque enfant né d'un père tunisien, n'importe où dans le monde, obtient automatiquement la nationalité tunisienne**. Chaque enfant né en Tunisie d'une mère tunisienne et d'un père étranger est également Tunisien.

Les enfants qui ont la double nationalité (belge et tunisienne) seront considérés comme Tunisien par les autorités tunisiennes, même si les démarches nécessaires n'ont pas été effectuées auprès des autorités tunisiennes compétentes à la naissance de l'enfant.

**En cas de voyage**, il se pourrait donc qu'**une autorisation paternelle et un passeport tunisien** soient réclamés par les autorités locales au moment de quitter la Tunisie. En principe il n'est donc pas possible de quitter la Tunisie sans autorisation du père, sauf jugement contraire par le tribunal tunisien. Les jugements de divorce par un tribunal belge ou les jugements d'un tribunal belge concernant la garde ne sont pas automatiquement reconnus en Tunisie.

- La différence de confession en matière d'héritage

Suite à l'interprétation restrictive des lois régissant le droit des successions, il arrive en Tunisie que les épouses présumées non musulmanes pouvaient se voir, en cas de conflit porté devant les tribunaux, **exclues de l'héritage légal de leur conjoint tunisien pour les biens situés en Tunisie**. Un arrêt de la Cour de Cassation de 2009 rejette la référence à la religion dans l'attribution de la part légale revenant à la veuve.

Pour de plus amples informations en ce qui concerne le système de succession et d'héritage en Tunisie, l'Ambassade vous conseille de contacter un notaire tunisien.

## 2. Je veux me marier en Belgique avec un(e) Tunisien(ne) qui réside en Tunisie

- Première étape

Préalablement au mariage et selon la loi belge, les deux futurs époux sont tenus de déclarer le mariage auprès de la commune.

Dans la plupart des cas, la partie étrangère ne pourra pas être présente pour cette déclaration. Elle pourra donner procuration à la partie belge pour faire la déclaration de mariage à sa place. A cet effet, un formulaire est disponible soit à la commune belge ou à l'Ambassade de Belgique à Tunis.

La signature de la partie étrangère sur ce formulaire devra être légalisée à l'Ambassade de Belgique à Tunis. Le droit consulaire pour cette formalité s'élève à 28,500 DT (tarif consulaire actuel).

- Deuxième étape

Le/la futur(e) conjoint(e) tunisien(ne) est tenu(e) d'introduire une « demande de visa en vue de mariage ». Cette demande est envoyée pour décision à l'Office des Etrangers à Bruxelles ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)).

Toutes les informations relatives à cette procédure sont disponibles sur le site web de l'Ambassade :

- [www.diplomatie.be/tunis](http://www.diplomatie.be/tunis) (en français), consultez « nos services » → rubrique visa → *mariage en Belgique*
- [www.diplomatie.be/tunisl](http://www.diplomatie.be/tunisl) (en néerlandais), consultez « tot uw dienst » → rubriek visa → *huwelijk in België*.

Au cas où l'Office des Etrangers à Bruxelles donne son accord pour la délivrance du visa, le/la futur(e) conjoint(e) peut se rendre en Belgique pour se marier. Le mariage doit alors être conclu dans les trois mois qui suivent l'arrivée en Belgique.

### **3. Je suis Luxembourgeois(e) et je veux me marier avec un(e) Tunisien(ne)**

Le certificat de non-empêchement au mariage (ou *certificat de coutume*) est demandé auprès du Ministère de la Justice luxembourgeois ([www.mj.public.lu](http://www.mj.public.lu)).

Un(e) ressortissant(e) luxembourgeois(e) doit également publier l'annonce de son mariage auprès de la commune où il/elle est domiciliée au Grand-Duché de Luxembourg.

Pour pouvoir transcrire le mariage dans les registres, la commune luxembourgeoise demande un acte de mariage légalisé.

### **4. Je veux me marier au Luxembourg avec un(e) Tunisien(ne) qui réside en Tunisie**

Le/la futur(e) conjoint(e) tunisien(ne) est tenu(e) d'introduire une « demande de visa en vue de mariage ». Cette demande est envoyée pour décision au Ministère des Affaires Etrangères au Luxembourg ([www.mae.lu](http://www.mae.lu)).

Toutes les informations relatives à cette procédure sont disponibles sur le site web de l'Ambassade, [www.diplomatie.be/tunis](http://www.diplomatie.be/tunis), consultez « nos services » → rubrique visa → *mariage au Luxembourg*.

Au cas où le Ministère des Affaires Etrangères au Luxembourg donne son accord pour la délivrance du visa, le/la futur(e) conjoint(e) peut se rendre au Luxembourg pour se marier.

*mise à jour : 11/10/2011*